Edition de Paris.

MERCREDI 31 JUILLET 1839. (QUATORZIEME ANNEE. NUMÉRO 4335

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

### MERLIN.

(Second article. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 juillet.)

Dans ces derniers temps, de graves jurisconsultes ont appelé de tous leurs vœux une histoire du droit. C'est une œuvre à faire sans doute ; mais il faut en convenir, sur toute cette partie de la législation qui a précédé le Code civil, nous avons déjà d'assez riches élémens. L'histoire des modifications du Droit Romain dans l'antiquité nous a été donnée par M. Hugo. Ce Droit a été poursuivi dans ses transformations au moyen-âge par M. de Savigny. Sa bibliographie a été dressée par M. Berryat Saint-Prix. M. Lherminier, dans un livre qui a tenté d'élever la biographie à la hauteur d'une science, a remis sous nos yeux tous les noms qui, depuis la résurrection des études jusqu'à la révolution française, ont illustré en Europe les branches variées de la législation. M. Michelet a recherché, dans les traditions symboliques qui ont présidé à la naissance des peuples, les mystères du droit. Enfin, M. Laferrière, par deux excellentes publications, a reconstruit l'histoire de nos coutumes et renoué le fil si souvent brisé de notre législation transitoire. Mais tous ces travaux portent sur une époque antérieure au Code civil ; toutes ces études sont restées en deça du Code; rien n'existe au-delà : et, depuis 1804, la jurisprudence chemine et suit sa route comme elle peut, sans que personne s'avise de constater ses vicissitudes et ses progrès. Nous avons sur les œuvres contemporaines une critique philosophique, une critique historique, une critique littéraire : nous n'avons pas de critique juridique.

Et cependant une période de trente ans et plus déjà s'est écoulée! Pendant ce laps de temps, la loi nouvelle a fonctionné, soulevant après elle bien des enthousiasmes et des critiques. Des évènemens nombreux sont intervenus : l'Ordre Politique a changé trois fois : des principes divers ont tour à tour prévalu, des philosophies contraires se sont détrônées! les mœurs se sont enfin profondément modifiées!

Sous le coup de tant d'influences variées, que de changemens dans la jurisprudence qui applique la loi, dans les transactions qui en reçoivent l'application! Que d'ouvrages nouveaux ont été produits! et comme chacun porte bien le caractère de son époque et la date de sa publication! La loi nouvelle a été labourée dans tous les sens ; sur presque toutes les matières nous avons des traités et des commentaires. Il y a là, je le crois, pour l'historien et le critique, de sérieuses études à faire, et cependant nous n'avons rien sur l'histoire du Droit depuis le Code. Nos richesses sont grandes, mais elles sont éparses ; elles n'ont été ni comptées ni appréciées. Notre inventaire n'est pas fait. Nous avons beaucoup marché, sans doute, mais nous n'avons pas conscience de la route parcourue.

C'est donc vers ce point qu'il faut porter nos recherches ; telle est au moins la pensée qui nous dirige dans ces études sur les jurisconsultes français qui ont écrit depuis le Code.

Sous ce point de vue, Merlin mérite particulièrement notre attention : par son talent, par ses immenses travaux, par l'époque où il a écrit, il a été dans ces derniers temps une des représentations les plus significatives de la science du droit en France.

Nous avons ailleurs remarqué (1) qu'une première école de jurisconsultes, école qui est morte aujourd'hui, se produisit dans les premiers temps qui ont suivi le Code civil. C'était celle des Henrion de Pansey, des Proudhon, des Toullier : hommes des anciens temps! qui avaient fait leurs provisions d'études sous l'ancienne législation, qui l'avaient étudiée, non pas historiquement, et comme on fait des langues mortes, mais à une époque où elle avait toute sa puissance; qui l'avaient prise au sérieux, et s'étaient établis sous son empire comme dans leur patrie scientifique; qui plus tard, au milieu des agitations politiques, et alors que le cours des événemens paraissait avoir, pour ainsi dire, démonétisé leurs trésors, conservèrent cependant et sauvèrent le précieux dépôt de la science; et puis enfin quand cette législation, objet de leur premier culte, fut remplacée par une autre, quand ils se trouvèrent transportés sous d'autres lois et pour ainsi dire sous un autre ciel, ils versèrent sur cette terre nouvelle les fortes semences de leurs souvenirs.

Merlin fut le chef de cette école; il fut le dernier des anciens jurisconsultes et le premier des nouveaux; il fut, si je puis m'exprimer ainsi, le point d'intersection où se rencontrèrent la nouvelle et l'ancienne doctrine. Son répertoire de jurisprudence en est une manifestation éclatante. Les deux législations s'y répandent comme deux fleuves qui mêlent leurs eaux. Merlin opéra le premier cette alliance. Seul et le premier, il pénétra sur le terrain vierge de la loi; il y déroula son érudition romaine et coutumière; il brisa les barrières apparentes des textes, et sortit des termes étroits où la codification paraissait avoir emprisonné désormais les études.

Cette école fut peu philosophique, et Merlin, sous ce rapport, est bien de son école. Il excelle plus, en effet, dans la discussion des argumens que dans le développement des théories : il pose plus d'axiomes que de principes: il accepte la science comme elle est faite, la saisit à son état positif, et traite les questions plutôt avec l'érudition d'un savant qu'avec la raison d'un publiciste. Faut-il s'en étonner? Sans parler de la nature précise et dogmatique de son esprit, l'homme qui avait survécu à tous les naufrages de la société pouvait-il avoir une foi sociale ? à la ruine des autels, pouvait-il avoir une foi religieuse? Celui qui avait servi, peut-être sans avoir conscience de cette contradiction, les principes opposés de la Constituante et de la Convention, pouvait-il avoir une foi philosophique? Et puis, quelles croyances surnageaient à l'époque où écrivait Merlin? Les Cabanis, les Destutt de Tracy, les Volney, pâles reproducteurs d'une doctrine qui avait fait son temps, réchauffaient les idées éteintes de Voltaire et de Condillac. Le peuple était désintéressé dans ces questions, qui autrefois l'avaient si vivement ému. Après les distractions de la liberté, il avait les distractions de la gloire. Le pouvoir persécutait ce qu'il appelait l'Idéologie. Merlin ne pouvait donc rencontrer ni en lui ni autour de lui le principe qu'on cherche vainement dans ses ouvrages. Et cependant, pour être juste, il faut reconnaître parfois dans ses écrits une certaine hauteur de vues législatives que semble exclure la nature un peu lourde de son esprit, mais qu'il avait puisé sans doute dans sa longue expérience des législations.

L'élément historique occupe, chez lui, une place plus importante. Ses vastes connaissances lui permettent d'éclairer l'origine de toutes les questions. En droit romain, sans doute, il a ignoré bien des choses que nous ont apprises les jurisconsultes allemands. Mais il possédait à fond l'histoire de nos coutumes, cette partie vraiment nationale de l'ancienne législation. Guidé par sa science féodale, il prend nos institutions à leurs sources, et le texte se trouve ainsi illuminé de clartés soudaines. Sans l'histoire, en effet, la loi n'est qu'une lettre morte, quelque chose de brutalement impérieux, sans signification, sans explication possible; car une législation n'est autre chose que la consécration d'une multitude d'usages, de mœurs, de traditions hétérogènes. Que d'élémens divers ne trouve-t-on pas dans la nôtre? L'élément gaulois, l'élément barbare, l'élément romain se sont combinés et confondus par la puissance du temps. Cet ensemble est décomposé par l'histoire, comme les élémens de la matière par la chimie. Le Répertoire de Jurisprudence offre, sur ce point, les notions les plus intéressantes et les plus variées. Seulement on y trouve, comme nous l'avons dit, plus d'exactitude que de sens historique, et l'auteur se montre plus érudit que savant.

Il est des peuples chez lesquels le droit, théoriquement parlant, est plus étudié, plus développé que chez nous. Les Allemands, nos rivaux et peut-être aujourd'hui nos maîtres, chez lesquels nous avons autrefois exilé nos grands hommes du seizième siècle, les Dumoulin et les Doneau, nous renvoient aujourd'hui les fortes traditions qu'ils en ont reçues et sont appelés peut-être un jour à nous communiquer leur mouvement scientifique. Mais aucune nation ne peut nous disputer la prééminence dans l'établissement du droit positif. Pothier fit les premiers pas dans cette voie; il brilla par cette clarté, cette précision, ce bon sens pratique, qui fait si bien fortune en France; il est devenu, par cela même, le plus national de nos jurisconsultes : le Code civil préparé par ses travaux, est, on peut le dire, la plus satisfaisante, la plus exacte, la plus parfaite de toutes les législations passées et présentes.

Merlin est, sous ce rapport, un jurisconsulte tout Français. Il n'en est pas peut-être chez lequel on puisse trouver à un degré aussi éminent le génie pratique du droit, et qui ait contribué davantage à établir notre renommée sur ce point. Avant le Code, et sous la convention, il avait été chargé de la révision des lois existantes. En l'an VIII, il avait publié un mémoire sur la nécessité d'un Code universel et uniforme pour tout le royaume, et depuis que cette loi nous a été donnée, nul n'a mieux su la mettre en œuvre ; nul, parmi les auteurs qui l'ont suivi, ne l'a égalé dans l'application des principes aux espèces et l'alliance du droit au fait. La forme de son ouvrage et sa manière d'envisager la question se prêtent à cette disposition naturelle de son esprit. Les auteurs qui professent dans des traités se donnent d'ordinaire plus de liberté. Merlin ne fait de la science qu'à propos du fait : *Ex facto jus oritur*. Il peut être sur ce point un excellent sujet d'études pour les avocats, qui doivent toujours mettre leur érudition au service de leur cause, et jamais leur cause au service de leur érudition.

Merlin, par sa position judiciaire, et surtout par l'époque où il est venu, eut une influence immense sur les destinées de la jurisprudence. Chancelante, sans guide, sans précédens, elle avait à se frayer une route nouvelle sur un terrain inconnu, au milieu des influences les plus contraires; elle était tout d'abord tiraillée en sens opposés, tantôt par les partisans du droit romain, tantôt par ceux du droit coutumier; ici par les hommes du progrès, là par ceux de l'ancien état de choses : car tous ces partis que la loi nouvelle avait pour mission d'anéantir, et dont les dissensions avaient retenti dans le Conseil-d'Etat, jusque sous l'œil du maître, et malgré les efforts de son esprit conciliateur, survivaient cependant après la publication du Code. Le texte admis, on discutait sur son interprétation, et les luttes qui ne pouvaient plus exister sur la législation s'étaient réfugiées dans la jurisprudence. D'un autre côté, les magistrats chargés d'appliquer les lois récentes, avaient été formés sous l'empire des anciennes, et n'avaient pu se dégager entièrement de leurs idées premières. Aujourd'hui même encore, et après plus de trente ans, la jurisprudence tend toujours à se localiser; elle est en quelque sorte normande dans la Normandie, bretonne dans la Bretagne, romaine dans les provinces méridionales. La vieille loi surgit sur la nouvelle. C'était bien autre chose après le Code civil, et il y avait un intérêt immense à marcher sans hésitation dans la voie qui venait d'être ouverte. Il fallait pour le magistrat qui représentait la loi, surveiller cet immense et multiple fonctionnement de la justice, avoir l'œil sur toutes ces Cours divergentes, traduire hardiment leurs écarts devant le Tribunal suprême, et pousser celui-ci d'une main ferme dans la mission d'unité qu'il avait reçue du pays, car il faut comme on l'a dit, suivant les expressions de Montesquieu, que dans une monarchie *on juge aujourd'hui comme on a jugé hier*.

Merlin eut ce rôle à remplir; il s'en acquitta sans esprit de parti, sans tendances particulières. Sachant rompre au besoin avec ses souvenirs romains ou coutumiers, et professant par dessus tout l'amour du texte, il affermissait la jurisprudence incertaine et naissante par les arrêts qu'il obtenait et par les lumineux commentaires qu'il livrait aux méditations des jurisconsultes.

Merlin fut enfin l'homme des questions transitoires si fréquentes alors, si rares aujourd'hui. Chaque jour voyait se produire ces conflits de législation, ces combats du passé et du présent, ces droits mixtes ne sachant où se rattacher, si disputés par des régimes contraires si mal nés en un temps d'inconstance et de vicissitudes judiciaires. Il fallait tracer une limite à tous ces codes ennemis, déterminer leur empire, et dire : «Là finit l'ancien règne; là commence le nouveau» : le jurisconsulte devenait créateur en ces occasions; sa mission s'agrandissait. Oracle du passé et du présent, prêtre de la science, il disait la loi des lois. Merlin était admirablement préparé à ce rôle. Sa longue habitude des législations, son aptitude à coudre les lambeaux épars de la nôtre, la part qu'il avait prise à toutes ses révolutions, donnaient à sa parole une irrésistible autorité. Ses réponses faisaient loi, comme celles des anciens jurisconsultes de Rome, et c'est surtout à propos de ces questions qu'on peut le surnommer le Papinien des temps modernes.

Cependant, il n'est pas rare d'entendre dire aujourd'hui à des jurisconsultes graves, éclairés, placés évidemment en dehors des préventions politiques qui pendant un certain temps ont poursuivi les ouvrages de Merlin, que ses œuvres ne valent pas leur renommée et que son nom doit perdre en vieillissant le prestige dont il fut entouré. Cela tient à plusieurs causes.

On ne trouve pas en effet chez Merlin cette donnée philosophique et cette force de doctrine qu'on remarque chez tous nos grands jurisconsultes. Ce n'est pas un livre à étudier mais à consulter; et il est fâcheux sans doute qu'il ait dissipé sur des questions qui n'ont entre elles d'autre lien que l'ordre alphabétique, tant de science et d'érudition. Mais ses ouvrages, tout informes qu'ils sont, ont fourni peut-être à ceux qui le suivirent les qualités qu'on leur reproche de ne pas avoir. Ce ne sont pas des traités et l'on y trouve la substance de plusieurs traités. Des matériaux nombreux et de toutes sortes y sont entassés avec tout le désordre de la richesse. Les auteurs qui vinrent ensuite ont exprimé de cette immense publication la doctrine qui s'y trouvait éparse, disséminée, jetée ça et là et pour ainsi dire sans maître. Ils l'ont fait passer dans leurs œuvres, et c'est ce qui fait peut-être qu'aujourd'hui on ne trouve plus dans les livres de Merlin tout ce qu'il y a mis en effet. Toullier, faisant allusion à cette idée, lui écrivait en 1823 :

« Monsieur le comte,

» J'ai donné l'ordre de remettre chez votre libraire Garnery un exemplaire du onzième volume de mon ouvrage; c'est un hommage que je dois au prince de nos jurisconsultes, un bien faible retour de vos bontés. Daignez l'accueillir avec votre indulgence accoutumée, et comme un témoignage d'admiration pour votre prodigieux savoir. Vous y verrez que je me suis enrichi de vos dépouilles. On trouve dans vos ouvrages un fond de richesse inépuisable sur toutes les parties de la jurisprudence. C'est un répertoire universel où tout le monde va puiser....

» Agréez.....

» TOULLIER. »

Puis dans une autre :

« L'hommage de la troisième édition de mon ouvrage vous était due à bien des titres. C'est un faible gage de la reconnaissance du disciple envers son maître. Vos ouvrages m'ont été si utiles, si nécessaires même, que je dois vous regarder comme tel, sans avoir jamais eu l'honneur de vous voir. Je serais donc un ingrat si je ne m'intéressais vivement à vous. Je regrette avec une foule d'honnêtes gens, même de tous les partis, en un mot avec tous les gens raisonnables, de vous voir languir dans un exil qui ne paraît pas devoir finir. Heureusement, vous avez en vous-même des ressources que tant d'autres exilés n'ont pas contre l'ennui. Oh! que l'amour du travail est un don précieux! Du fond de votre retraite vous éclairez encore l'Europe par vos écrits.

» Agréez....

» TOULLIER. »

Certes, le témoignage de Toullier n'était pas suspect. Aucun auteur peut-être n'avait attaqué parfois les doctrines de Merlin avec plus d'énergie, je dirai même avec plus d'âpreté. Les fameuses questions du *mariage des émigrés*, de *l'héritier apparent*, et tant d'autres, sont restées comme le vivant témoignage de ces grandes luttes scientifiques.

Nous ajouterons qu'un grand nombre des questions traitées par Merlin sont aujourd'hui tranchées par la jurisprudence; leur solution est connue de tous, et nous les traitons avec un superbe dédain. Mais qui donna le premier cette solution? Qui a fait cette jurisprudence? Il serait donc injuste de méconnaître les services qu'il a rendus à la science. Pour l'étudiant, il a perdu de son utilité peut-être; pour le critique, il n'a rien perdu de son mérite.

Les reproches que l'on adresse à la forme de son ouvrage sont plus fondés; mais cette forme, vicieuse sans doute, offre bien aussi ses compensations. Elle a mis l'auteur à même de traiter une foule de questions qui par leur nature se seraient soustraites aux lois régulières et théoriques d'un traité et n'eussent pu se rattacher à aucune des grandes matières générales du droit civil. Telles sont certaines questions transitoires, les questions fiscales, administratives, celles de droit international et tant d'autres. Il a comblé sous ce rapport bien des lacunes. Enfin l'isolement de la matière qu'il traite lui permet de l'examiner plus curieusement, d'une manière plus complète et plus minutieuse. Un auteur, dans un traité, doit sacrifier les détails à la vue d'ensemble; Merlin sacrifie l'ensemble au détail. Il tourne et retourne la difficulté sous toutes ses faces ; il la décompose; il pousse le raisonnement jusqu'où il peut aller et jusqu'aux limites de la subtilité. Aussi, sur les points où il a porté le microscope analytique de son examen, il n'y a désormais plus rien à dire; chaque question qu'il traite est une question épuisée.

Le talent de Merlin me paraît avoir subi dans les dernières

(1) Etude sur Proudhon. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 janvier.

années de sa vie une transformation remarquable. En 1815, il fut obligé de se retirer en Belgique. Tous les articles faits ou retouchés par lui depuis cette époque, et publiés sous le titre d'additions, ont un cachet particulier. Sa science historique y est plus sûre, plus abondante, plus variée; sa doctrine plus élevée et plus ferme. A quoi cela tient-il? peut être au voisinage des professeurs allemands? Qu'on lise par exemple le mot *effet rétroactif*, dans la dernière édition, et l'on verra à quelle hauteur nouvelle, inespérée même il a su s'élever.

Enfin, pour avoir une idée complète de Merlin, il faut le voir sous la robe du procureur-général. Il est là dans sa sphère naturelle. Il était de l'école de Cambacérès, que Napoléon appelait *son éternel avocat-général*. Merlin, c'est en quelque sorte le ministère public incarné, et jamais fonction ne fut mieux personnifiée dans son représentant.

M. Dupin aîné, son illustre successeur, sans avoir moins d'autorité peut-être, brille aujourd'hui par des qualités contraires. Il est avocat, quoi qu'il puisse faire, et *la robe de dessous* perce toujours. Le rôle impassible ne convient pas à sa nature guerroyante. Quand sur une question il a fait son choix et pris son parti, il se passionne pour son opinion; il la soutient de toutes les forces de son raisonnement, de toute la puissance d'une dialectique incisive. Merlin lisait ses réquisitoires, et, livrés à l'impression, ils ont la gravité tranquille d'une œuvre doctrinale : M. Dupin aîné n'est jamais plus remarquable que lorsqu'il improvise et laisse là les entraves de la rédaction écrite. La nature de ces deux hommes se reproduit dans leur style. Celui de Merlin, plus analytique, se prête merveilleusement à tous les plis de la discussion, à toutes les souplesses du raisonnement. La phrase de M. Dupin a de brusques allures, procède par bons inattendus, heurte par ses vives arêtes. L'un écrit, l'autre parle.

Une autre différence naît entre eux de la différence des époques. Tous deux avec une science profonde et que personne ne conteste, n'ont pas dû la répandre au même degré dans leurs réquisitoires. M. Dupin en explique lui-même les causes dans une lettre qu'il écrivait à l'ancien procureur impérial :

« Monsieur le comte,

» L'envoi que je vous ai fait de mes conclusions dans l'affaire du *Courrier français*, était un hommage bien naturel de ma part et il faut toute votre bienveillance pour y avoir donné quelque attention.

» Je réclame la même indulgence pour le discours parlementaire que je vous envoie aujourd'hui.

» Mais je profite de l'occasion pour dire un mot du barreau dont j'aimerais mieux encore parler avec vous, si je pouvais m'échapper pour aller profiter de votre entretien.

» La tendance est aujourd'hui tout à fait changée. De votre temps on étudiait et ceux même qui ne savaient pas avaient la bonne foi et le bon sens d'admirer la science, et la vôtre (immense il est vrai) a reçu tous les hommages qu'elle méritait.

» Aujourd'hui ce n'est plus cela..., on ne travaille plus, on n'étudie plus, on ne cite plus, on ne serait pas écouté, on passerait pour être de l'autre monde. Et puis il y a des argumens de circonstance que vous n'aviez pas à résoudre de votre temps....

» Tel étant le diapason, le parquet doit non pas suivre le torrent, mais se simplifier : être exact, clair, moral et logique mais sans érudition. Voilà la seule gloire qui nous reste permise. J'en conclus que mes réquisitoires ne seront jamais aussi célèbres que les vôtres et que vous resterez le maître dans un genre que vous avez créé.

» Agréez, Monsieur le comte, l'assurance de ma haute considération et de mon vieil attachement.

» DUPIN AINÉ. »

Nous n'acceptons pas pour notre part cette conclusion trop modeste; qu'il nous soit permis de protester aussi, en finissant, contre cette pensée décourageante qu'on n'étudie plus aujourd'hui. Cette idée peut être vraie en un certain sens et dans les termes de cette lettre. Mais ces plaintes sur le néant des études actuelles, ces regrets sur le passé, sont devenus tellement de mode aujourd'hui, qu'il serait temps de prendre un peu la défense de notre siècle, et elle serait peut-être plus aisée qu'on ne l'imagine.

Ch. PAULMIER, *avocat*.

# JUSTICE CIVILE.

## COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

*Audience du 25 juin 1839.*

TUTEUR. — COMPTE. — TRAITÉ AVEC LE MINEUR. — NULLITÉ.

*Le compte de tutelle n'est réputé complet et définitif de la part d'un second tuteur qu'autant que ce compte embrasse celui de la gestion du premier tuteur. En conséquence est nul le traité par lequel le second tuteur s'est fait donner une décharge définitive de sa gestion personnelle par le mineur devenu majeur ou par l'interdit relevé d'interdiction auquel il a laissé le soin de faire rendre le compte de son premier tuteur.*

La veuve B..., interdite, avait été placée sous la tutelle du sieur Joly, qui, après une gestion de plus de dix ans, fut remplacé par le sieur Pillet dans les fonctions de tuteur.

Celui-ci ne put obtenir le compte du sieur Joly, contre lequel il avait introduit une action à cet effet. Sa gestion personnelle dura jusqu'en 1829, époque où l'interdite fut relevée de son incapacité. Alors le sieur Pillet lui rendit son compte de tutelle en présence du conseil judiciaire qui lui avait été nommé; mais il ne comprit point dans ce compte celui du précédent tuteur, et, néanmoins, il se fit donner une décharge définitive, par acte publié, dans lequel la veuve B..., assistée de son conseil, s'obligeait à se faire rendre compte de l'administration de son premier tuteur.

Après le décès de la veuve B..., cet arrêt fut attaqué par ses héritiers, qui en demandèrent la nullité en vertu de l'article 472 du Code civil, ainsi que d'un testament que cette dame avait fait en faveur des enfans du sieur Pillet, considéré dans ce cas comme personne interposée.

Le Tribunal repoussa cette nullité, par le motif que s'il était vrai que le sieur Pillet ayant trouvé dans les biens de l'interdite l'action en reddition de compte contre le sieur Joly, premier tuteur, se trouvait dans l'obligation de la faire valoir, aucune loi ne l'empêchait de transmettre à l'ayante qui y consentait cette même action dans l'état où il l'avait reçue.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Rennes qui décide que, pour chaque tutelle, il n'est dû qu'un compte définitif, et que, dans le cas où plusieurs tutelles se succèdent, le dernier tuteur doit exiger de celui qui le précède le compte de sa gestion pour le comprendre dans celui qu'il rend au mineur devenu majeur, et que ce compte tient lieu de l'inventaire qui se fait à l'ouverture de la tutelle; que, dans l'espèce, le sieur Pilet n'ayant rendu compte que de sa gestion personnelle, sans y comprendre celle de son prédécesseur, ne s'est point conformé à l'article 472, puisqu'au lieu d'un compte général de tutelle appuyé de toutes les pièces justificatives, il n'a rendu qu'un compte partiel et n'a remis qu'une partie des pièces justificatives; qu'ainsi le traité qu'il a souscrit avec la veuve B... doit être déclaré nul; qu'il en doit être de même des deux testamens.

Pourvoi pour violation et fausse application des art. 472 et 907 du Code civil; en ce que, disait-on, M. Pilet père avait fait tout ce que la loi exigeait de lui lorsqu'il avait rendu le compte entier de sa gestion personnelle et avait été dispensé de comprendre dans son compte la gestion d'une précédente tutelle que l'ayante s'était chargée de se faire rendre directement. Le compte ainsi rendu devait, suivant les demandeurs, être considéré comme définitif dans le sens de l'art. 472. Aucune loi n'oblige spécialement le dernier tuteur à se faire rendre par celui qui l'a précédé le compte particulier de sa gestion. Cette obligation dérive bien du principe général qui fait une loi au tuteur d'exercer toutes les actions qui peuvent appartenir à son pupile; mais on ne voit pas pourquoi le mineur ou l'interdit ne pourrait pas consentir à recevoir le compte de la gestion personnelle du dernier tuteur, en se réservant le droit de se pourvoir contre le précédent tuteur. Un compte ainsi rendu remplit le vœu de la loi qui dit, et rien de plus, que tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit (Article 469.)

Ce moyen présenté et développé par Me Scribe, avocat des demandeurs, a été rejeté au rapport de M. Bernard de Rennes, sur les conclusions conformes de M. Gilles, avocat-général, et par les motifs suivans :

» Attendu, en droit, que le compte de tutelle dont parle l'article 471 du Code civil, et qu'il appelle compte définitif, doit embrasser l'ensemble de la gestion de la tutelle, et qu'aux termes de l'article 472, tout traité qui intervient entre le tuteur et le mineur devenu majeur, ou l'interdit relevé d'interdiction, avant l'accomplissement de ce devoir du tuteur, est déclaré nul;

» Et attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le tuteur Pillet n'a rien fait pendant dix ans qu'a duré sa gestion pour obtenir la reddition du compte de son prédécesseur et que le traité intervenu le 6 juillet 1829 entre ledit tuteur et la dame Bardou n'a eu d'autre objet que d'éluder la disposition de la loi;

» Rejette, etc. »

## COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

*Audience du 6 juin.*

*Le donneur d'aval, même non négociant, est-il contraignable par corps, de même que le souscripteur, d'un billet à ordre souscrit par un négociant et pour cause commerciale?* (Oui.)

«La Cour, vu les articles 142 du Code de commerce, et 2060, paragraphe 5 du code civil, considérant que l'aval, ou cautionnement commercial, oblige celui qui l'a fourni solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs;

» Qu'ainsi le donneur d'aval se soumet à la contrainte par corps, lorsqu'il cautionne un négociant pour une dette commerciale qui oblige le débiteur principal par cette voie d'exécution; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

(Plaidant : Me Lan, avoué d'Oslet, appelant, et Goetschy, avocat, pour Poiret, intimé. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

— La raison de décider autrement sortirait, suivant M. l'avocat-général, 1° de l'article 2060 du Code civil, suivant lequel la contrainte par corps n'avait lieu contre les cautions des contraignables par corps que lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, et ce qui ne pouvait s'induire;

2° De l'article 187 du Code de commerce, d'après lequel les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant notamment l'aval, n'étaient applicables aux billets à ordre que sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638 du même Code, d'où M. l'avocat-général tirait cette conclusion que le sieur Oslet pouvait exiger des exemptions portées en l'article 637, suivant lequel la contrainte par corps ne peut être prononcée contre le non négociant.

## TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

*Présidence de M. de Cambefort.*

NOTAIRE. — MINUTE. — GROSSE.

*De quelle manière doit être faite, sur la minute d'un acte par le notaire qui en délivre une première grosse, la mention exigée par l'article 26 de la loi du 25 ventose an XI?*

S'il faut en croire deux honorables notaires d'Orléans, Me Bordas et Poignard, interpellés sur les usages du notariat à cet égard dans la cause qui vient d'être jugée par le Tribunal civil d'Orléans, cette mention ne se fait point d'une manière uniforme. Me Bordas a déclaré qu'il satisfaisait aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 25 ventose an XI, en écrivant en toutes lettres sur la minute ces mots : *fait grosse*, et en les paraphant. Me Poignard a déclaré qu'il ajoutait au mot *fait grosse* le mot *délivré*, et qu'il paraphait également. Tous deux se sont accordés à dire que plusieurs notaires se contentaient d'écrire en toutes lettres l'une ou l'autre de ces deux mentions sans parapher, et que quelques-uns aussi se bornaient à écrire sur la minute les initiales F. G. que les uns paraphaient, les autres ne paraphaient point.

L'affaire qui a soulevé la question devant le Tribunal d'Orléans a fait voir l'intérêt que cette question présente.

La dame Vivier désirant obtenir, pour exercer des poursuites contre son débiteur, la grosse d'une obligation reçue à son profit par Me Vennard, notaire à Sennely, les 2 et 4 avril 1831, a réclamé cette grosse de Me S..., successeur de Me Vennard. Sur la minute de l'acte, Me S... a trouvé écrites, mais sans paraphe, les initiales F. G. A peine de destitution, aux termes de l'article 26 de la loi du 25 ventose an XI, Me S..., si une première grosse avait été délivrée, ne pouvait en délivrer une seconde sans une ordonnance de M. le président du Tribunal civil et sans l'accomplissement des autres formalités prescrites par l'article 844 du Code de procédure civile. Trouvant suffisamment constatée par les lettres F. G. la délivrance d'une première grosse, Me S... a exigé de la dame Vivier, avant de lui délivrer la grosse par elle demandée, l'obtention d'une ordonnance de M. le président et l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 844.

La dame Vivier prétendant que les lettres F. G., portées sans paraphe sur la minute de l'acte, ne sauraient être la mention exigée par l'article 26 du 25 ventose an XI pour constater la délivrance d'une première grosse, s'est refusée à accomplir les formalités prescrites par l'article 844 et a assigné Me S... devant le Tribunal civil d'Orléans pour s'entendre condamner et par corps à lui remettre, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, la grosse de l'acte dont s'agit sans qu'elle fût tenue de remplir au préalable les formalités prescrites par l'article 844, et pour s'entendre aussi, ledit Me S..., condamner aux dépens.

La prétention de la dame Vivier a été habilement soutenue par Me Dette, avocat, et sur les conclusions conformes de M. Hivet, procureur du Roi, le Tribunal a décidé que la délivrance d'une première grosse n'était point établie dans la cause; qu'à tort Me S... avait exigé l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 844; a ordonné la délivrance de la grosse à la dame Vivier, sans l'accomplissement desdites formalités, et a condamné Me S... aux dépens.

Voici les considérans du jugement, qui font connaître que, dans l'opinion du Tribunal, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, le notaire qui délivre une première grosse ne doit pas se contenter de porter sur la minute les initiales F. G., ni même d'écrir les mots *fait grosse*; mais qu'il doit ajouter à ces deux mots le mot *délivré*, et que le tout doit être au moins paraphé par le notaire.

« Considérant que l'article 26 de la loi du 25 ventôse an XI ne prescrit pas aux notaires de faire mention sur la minute de la confection de la grosse, mais bien de sa délivrance; que l'on ne saurait confondre deux idées aussi distinctes sans méconnaître le but du législateur, puisque la grosse d'un acte peut souvent être faite, se trouver encore dans l'étude du notaire et ne pas avoir été remise à la partie intéressée;

» Que la mention exigée par l'art. 26 de la loi de ventôse est un procès-verbal sommaire rédigé par le notaire, faisant foi de l'énonciation qu'il contient contre les tiers, et non pas seulement un rappel d'ordre pour la régularité des écritures de l'étude du notaire;

» Que ce serait donc à tort que, par un usage abusif, on tendrait d'abord à confondre deux faits aussi distincts que celui de la confection de la grosse et celui de sa délivrance;

» Que l'on ne saurait davantage substituer aux expressions de la loi des formes ou des signes abréviatifs comme exprimant la même pensée, surtout lorsqu'une mention de cette nature est opposée à des tiers qui sont bien censés ne pas ignorer la loi, mais qui ne sont nullement obligés de reconnaître des usages qui lui sont contraires;

» Considérant que tous les actes émanés des notaires doivent être signés d'eux, et qu'en ne considérant la mention exigée par l'article 26 de la loi du 25 ventôse an XI que comme un procès-verbal annexé à une minute, cette mention pour valoir devait au moins être paraphée par le notaire;

» Considérant, d'ailleurs, que l'usage invoqué par Me S... est loin d'être aussi uniformément établi qu'il le prétend, qu'en effet les auteurs du *Dictionnaire du Notariat*, *verbo* Grosse, no 58, enseignent qu'il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse, et que cette mention doit être paraphée du notaire, et ajoutant : *tel est l'usage.* »

## TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

*Présidence de M. Mayet Terengy.*

RENTE. — INTÉRÊTS. — ANNÉE COURANTE.

*L'année courante, dont parle l'article 2151 du Code civil, doit-elle toujours s'entendre d'une année entière ou seulement de la fraction d'année comprise entre la dernière échéance des intérêts et le jour où ces intérêts sont devenus la dette du tiers détenteur?* (Résolu dans le premier sens, après partage.)

Il est inutile de relater les faits de cette affaire qui ne présente qu'une pure question de droit. Voici les termes du jugement :

« Le Tribunal,

» Considérant que du texte de l'article 2151 du Code civil combiné avec les principes qui régissent le système hypothécaire, ressort la preuve que, par *année courante*, le législateur a entendu, non une fraction d'année, mais une année entière, celle courante au moment où les intérêts ont cessé d'être dus par le débiteur primitif;

» Qu'en effet, si l'on se reporte aux dispositions littérales de cet article qui confèrent au créancier inscrit le droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, l'idée première que font naître ces expressions *année courante*, est celle d'une troisième année et conséquemment d'une année entière;

» Qu'en vain prétendrait-on, à l'aide d'une interprétation grammaticale : 1° qu'une *année courante* n'est point une *année courue*; 2° que cette expression, rapprochée surtout du mot *seulement*, a un sens tellement restrictif, qu'on ne peut l'appliquer qu'à une année non encore échue ajoutée à deux années entières; 3° qu'enfin si le législateur eût voulu allouer trois années entières, il se fût servi de ces mots : *trois années*, qui présentaient un sens clair et précis, et non de ceux-ci : *deux années seulement, et l'année courante*, qui nécessitaient une interprétation;

» Considérant d'abord que, par ces mots : *année courante*, le législateur n'a fait que désigner l'année et non la fractionner;

» Que ce qui le prouve, c'est qu'il a attribué le même sens au même mot dans l'article 2102, § 1;

» Que s'il eût eu l'intention de n'allouer qu'une année fractionnée, il eût dit : pour deux années seulement, et *ce qui sera dû sur l'année courante*, comme il l'avait dit à l'égard du privilége des gens de service. (Art. 2101, § 4);

» Considérant que le mot *seulement* et le non emploi des mots trois années s'expliquent par la circonstance que le législateur préoccupé tout à la fois et de la loi du 11 brumaire an 7 (art. 19) qui n'allouait que deux années, et du projet de Code civil (article 119, sect. 2, tit. 8, liv. 3), qui, conformément à l'ancien droit, autorisait la collocation de tous les intérêts dans le même ordre que le principal, a voulu, non seulement, comme celui de l'an VII, allouer deux années sans désignation spéciale, mais encore y ajouter une troisième année, qu'il a distinguée des deux autres;

» Considérant que le système qui tend à fractionner cette dernière année repose sur une base destructive de notre droit hypothécaire;

» Que, pour le justifier, on ne recherche en effet qu'une seule chose, le point de départ des intérêts, tandis que c'est au contraire le point d'arrivée dont on devait se préoccuper;

Que les intérêts, s'acquérant jour par jour, et non par année seulement, leur point de départ peut, après la stipulation, varier à l'infini, et dès lors ne doit point être pris pour règle de la supputation des intérêts.

« Qu'admettre le contraire, ce serait créer en faveur de ladite prise pour point de départ une cause de préférence que la loi hypothécaire n'a attribué qu'à la date de l'inscription;

» Que ce serait faire courir à chaque créancier inscrit, sans qu'il puisse les éviter, des chances de pertes d'intérêts et des hasards, dont le législateur l'a cependant garanti en lui assurant un rang immuable que l'inscription a rendu public;

» Considérant, en effet, qu'en prenant l'époque ordinaire de l'échéance des intérêts pour point de départ des deux années et de l'année courante, il pourrait arriver que de deux créanciers inscrits le même jour, en vertu de titres d'une date différente, créanciers qui, aux termes de l'art. 2147, devraient être colloqués au même rang, sans aucune préférence, l'un ne recevrait que deux années et une fraction minime d'intérêts, tandis que l'autre recevrait la presque totalité des trois années;

» Qu'il pourrait même arriver, toujours dans la même hypothèse, qu'un créancier inscrit au premier rang aurait moins d'intérêts en vertu de son inscription que celui qui viendrait après lui;

» Qu'il suffit de signaler des résultats aussi bizarres, aussi contraires aux principes hypothécaires, pour être convaincu que l'article 2151, en accordant à chaque créancier le droit d'être collo-

que au même rang que le principal par deux années d'intérêts et pour l'année courante, a évidemment entendu lui attribuer, lorsqu'elles lui sont dues, trois années entières qu'on doit calculer en remontant et en prenant pour point d'arrêt l'époque où les intérêts, par suite de la mutation opérée, ont été à la charge du tiers détenteur;

» Qu'on doit le décider ainsi avec d'autant plus de raison que le créancier inscrit, dans la confiance où il a dû être qu'un rang d'hypothèque était immuablement assuré pour la loi à trois années d'intérêts, a pu ne prendre des inscriptions particulières pour les intérêts échus qu'à l'expiration des trois années;

» Considérant enfin que l'allocation de trois années entières est consacré par un usage constant, attesté par de nombreux arrêts, usage conforme à la doctrine professée par plusieurs auteurs, notamment par MM. Persil et Troplong;

» Qu'ainsi c'est avec raison que dans son état provisoire de collocation, M. le juge commissaire a colloqué les sieurs Cordet, Moreau et de Thué pour trois années entières d'intérêts échus au moment de l'adjudication de la veuve Macaire;

» Déclare mal fondée la contestation élevée par M. Brunet sur les collocations des sieurs Cordet, Moreau et de Thué; ordonne que l'état provisoire de ces collocations sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne le sieur Brunet aux dépens envers toutes les parties. »

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

*Audience du 28 juin 1839.*

COMPLICE D'ADULTÈRE. — POURSUITES. — MARI. — FEMME. — RÉCONCILIATION. — MINISTÈRE PUBLIC.

*Lorsque le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère déclare lui pardonner et ne vouloir qu'il soit exercé de poursuites que contre le complice, cette déclaration équivaut à réconciliation et empêche que le ministère public puisse agir même contre le prévenu de complicité.*

Le sieur Dumont, prétendant avoir surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec le sieur Souillet, a dénoncé sa femme ainsi que son complice.

Il a déclaré en même temps vouloir qu'il ne fût exercé des poursuites que contre le complice de sa femme et non contre cette dernière. C'est ce qui a été fait.

Le 17 janvier 1839, un jugement du Tribunal correctionnel de Pont-Audemer a déclaré le sieur Souillet non coupable et l'a relaxé des poursuites par les motifs suivans :

« Attendu que l'auteur principal du délit, la femme Dumont, n'a point été dénoncée par son mari et n'est pas poursuivie par le ministère public; que Souillet, son complice, ne peut encourir aucune peine, parce que si un mari pardonne à sa femme le délit d'adultère qu'elle a commis, il est censé pardonner également à son complice; qu'en un mot, si l'auteur principal d'un délit est innocenté, le complice doit l'être aussi. »

Sur l'appel du procureur du Roi, le Tribunal d'Évreux a infirmé cette décision par son jugement du 12 avril dernier, dont les motifs sont ainsi conçus :

» Attendu, en droit, que le délit d'adultère peut être poursuivi par le ministère public tant contre la femme que contre son complice toutes les fois qu'il y a dénonciation du mari;

» Que si toutes poursuites doivent être suspendues lorsque le mari rétracte sa dénonciation, c'est parce que cette rétractation fait légalement disparaître le délit d'adultère; que cette absence du délit n'a pas lieu dans l'espèce, puisque Dumont maintient sa dénonciation, déclare que l'adultère existe, et qu'en affranchissant sa femme de poursuites, il place son complice dans la même position que s'il la reprenait après une condamnation;

» Que dans cette dernière hypothèse il est incontestable que Souillet ne serait pas affranchi des poursuites dont il est l'objet dans un cas identique;

» Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, déclare Souillet coupable d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1838, commis le délit d'adultère avec la femme Dumont, et lui faisant l'application des articles 336, 337 et 338 du Code pénal, lesdits articles modifiés vu les circonstances atténuantes qui existent au procès par le dernier alinéa de l'article 463 du même Code;

» Condamne Souillet en 100 francs d'amende. »

Le sieur Souillet s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu, au rapport de M. le conseiller Isambert et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 336, 337 et 338 du Code pénal, desquels il résulte que l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari; que celui-ci reste maître d'arrêter même l'effet de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme; et que les seules preuves qui puissent être admises de complicité sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu;

» Attendu que la cause du prévenu est indivisible de celle de la femme; que la condamnation du complice serait la condamnation morale de la femme, alors même qu'elle ne serait pas comprise dans la poursuite; et que la poursuite du ministère public aurait pour effet et pour résultat de détruire le droit que la loi a réservé au mari d'empêcher la poursuite;

» Attendu que le mari ne peut renoncer lui-même au droit de poursuivre sa femme, en provoquant ou autorisant la poursuite séparée contre le complice, puisque l'éclat qui en résulterait serait destructif du pardon par lui accordé à sa femme, et inconciliable avec l'empêchement par lui mis aux poursuites de l'adultère imputé à sa femme;

» Attendu que l'exception de réconciliation forme une fin de non-recevoir péremptoire contre l'action publique; que le principe est conforme aux règles établies par le Code civil, au sujet de la réconciliation, par l'article 272 combiné avec les articles 229 et 230, 306 et 309 dudit Code;

» Et attendu que dans l'espèce, le jugement attaqué a reconnu que le mari avait déclaré qu'il ne voulait pas qu'on poursuivît sa femme, mais son complice;

» Attendu qu'une telle déclaration équivalait à une réconciliation et devait avoir pour effet d'arrêter la poursuite; que néanmoins le jugement attaqué a admis la preuve des faits allégués, et prononcé une condamnation contre le sieur Souillet;

» D'où il suit que ledit jugement a faussement appliqué les peines de l'adultère et violé des dispositions précitées du Code pénal;

» Par ces motifs la Cour casse et annulle le jugement rendu sur appel, par le Tribunal correctionnel d'Evreux, le 12 avril 1839. »

# CHRONIQUE.

## DEPARTEMENS.

— TANNAY, 22 *juillet*. — La commune d'Asnois, canton de Tannay, fut témoin d'un fait aussi déplorable qu'extraordinaire.

Les sieurs Vistel, père et fils, avaient soustrait quelques gerbes de blé dans un champ. Ils furent surpris et procès-verbal fut dressé contre eux par le garde de la commune, et envoyé à M. le procureur du Roi. Ces malheureux, pour échapper aux poursuites criminelles qui les attendaient, ne trouvèrent point d'autre moyen plus court et meilleur que de se pendre. Le lendemain, des moissonneurs du village se rendant aux champs, trouvèrent les deux cadavres suspendus à un arbre, à peu de distance de leur demeure, et attachés à la même corde. Le père était le plus élevé, le fils était au-dessous, et ses pieds touchaient la terre. Pour qu'il exécutât son funeste dessein, il avait dû être obligé de s'accroupir. Il paraît même que le père se pendit le dernier, et que, pour abréger l'agonie de son fils, ou de peur qu'il ne revînt sur sa résolution, il lui avait appuyé fortement les pieds sur les épaules. La manière dont étaient attachés les deux cadavres donne lieu à ces conjectures.

— Quelques jours auparavant, la petite ville de Varzy était également émue par un suicide. Voici les faits auxquels on attribue ce dernier événement :

Un gendarme de la brigade avait des relations avec la femme de N... Un rendez-vous avait été pour la nuit; mais N... était alors au logis. Entendant frapper à la porte, il soupçonna de quoi il s'agissait, et ordonna à sa femme de répondre qu'elle allait ouvrir. Il s'arma d'un manche à balai, ouvrit la porte et se précipita sur le gendarme, auquel il porta quelques coups. Ce dernier s'enfuyait à travers le jardin; mais N... ne voulait pas qu'il en fût quitte pour si peu : une pierre rudement lancée atteignit le gendarme dans la poitrine et le renversa sans mouvement. N... crut l'avoir tué. Il courut à la caserne, et ayant éveillé le brigadier, il lui dit : « Venez chercher le corps de votre camarade; il a voulu me déshonorer et je l'ai tué. » Le brigadier se rendit au jardin, mais le gendarme n'y était déjà plus, et lorsque le brigadier rentra, le prétendu mort était dans son lit.

Le lendemain, le bruit de cette aventure se répandit dans le bourg, et le malencontreux gendarme fut l'objet des railleries des plaisans de l'endroit. Malheureusement la chose ne devait pas se terminer ainsi. Le brigadier, qui, à ce qu'il paraît, est très rigide sur les mœurs, menaça le gendarme de signaler sa conduite au capitaine-inspecteur, qui devait venir le lendemain passer la revue des brigades de l'arrondissement. Le gendarme effrayé de ces menaces et se croyant à la veille d'être renvoyé, pour échapper à la honte d'une destitution, résolut de se donner la mort, et le jour même il exécuta son funeste dessein. Il s'est brûlé la cervelle avec l'un de ses pistolets.

## PARIS, 30 JUILLET.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro d'hier, de la contestation entre M. le vicomte Maison et M^me^ veuve de Domecq. Voici le texte du jugement par lequel le Tribunal ne s'est pas déclaré *incompétent*, comme on l'avait imprimé par erreur; mais a, au contraire, reconnu implicitement sa compétence, et statué au fond.

« Attendu que des termes et de la combinaison des articles 406, 407 et 409 du Code civil, il résulte que le seul juge de paix compétent pour présider un conseil de famille convoqué à l'effet de constituer une tutelle, est celui du domicile du mineur; que ce domicile primitif et naturel, nécessairement antérieur à celui établi par l'article 108 du même Code chez le tuteur, uniquement pendant la tutelle et pour son administration, ne peut pas être autre que le lieu où la tutelle est ouverte, c'est-à-dire le lieu du domicile du père de famille, dont le décès donne ouverture à la tutelle et chez lequel au jour de son décès le mineur avait légalement son domicile; que l'existence de la mère et la disposition de la loi française qui l'investirait de la tutelle ne sauraient faire obstacle à l'application des principes, ni déplacer la compétence du juge de paix ci-dessus établie, lorsqu'il s'agit simplement de procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur, puisque la femme n'a pu jusqu'à la mort de son mari avoir d'autre domicile que celui qu'il avait lui-même; puisque d'ailleurs, l'article 421 précisément pour le cas où la tutelle légale existe et où la nomination d'un subrogé-tuteur seule est nécessaire; renvoie aux articles 406, 407 et 409;

» Attendu que, dans l'espèce, il est incontestable qu'au jour de son décès Domecq était naturalisé Espagnol; qu'il est mort en Espagne où il avait son principal établissement et son domicile de fait comme de droit; que la connaissance de ces faits suffit au jugement de la cause sans que le Tribunal ait à prononcer sur la nationalité de la dame Domecq, celle de ses enfans, la validité du mariage de 1814 en Angleterre et de 1836 en France, l'influence qu'ils peuvent avoir sur les droits des parties et la régularité ou la légalité des actes de dernière volonté de Domecq; que la seule question dont le Tribunal soit saisi est celle de savoir si le conseil de famille des enfans Domecq peut et doit être convoqué en France devant un juge de paix français;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Domecq mal fondé dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

— Dans son audience du 26 juillet, le Tribunal civil (4^e^ Chambre) a jugé que le commissaire-priseur dépositaire de partie du prix d'une vente mobiliaire faite avant l'ordonnance d'avril 1816, n'en doit pas les intérêts de plein droit. (Affaire Croësе contre Bonnefond de Lavialle. Plaidant : M^es^ Blet et Ph. Dupin).

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Lawoëstine, s'est réuni aujourd'hui pour statuer sur le pourvoi formé par le fusilier Alexandre, du 18^e^ léger, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur la personne d'un caporal du même régiment. Le Conseil, sur le rapport de M. le chef d'escadron Rollin, l'un des juges, considérant que la procédure a été régulièrement suivie et que la peine a été légalement appliquée, a rejeté le pourvoi.

— Bureau, cuirassier au 4^e^ régiment, est traduit devant le 2^e^ Conseil de guerre comme prévenu d'avoir volé une paire de souliers à son camarade Gissat.

*M. le président* : Pourquoi avez-vous volé cette paire de souliers?

*Bureau* : Je n'ai pas volé... Jamais une telle pensée ne m'est venue. Moi, voler!...

*M. le président* : Cependant on vous a vu mettre la main dans le sac de votre camarade et en retirer sa chaussure. N'est-ce pas évident?

*Bureau* : C'est vrai, colonel, mais c'était pour faire une œuvre de charité et d'humanité. Je venais de rencontrer un lancier qui était déchaussé; il m'avait prié de lui prêter une chaussure pour rentrer à sa caserne. Il me paya un verre de vin, et alors je suis venu à son secours en lui prêtant les souliers du camarade.

*M. le président* : Il fallait, puisque vous êtes si charitable, lui donner les vôtres.

*Le prévenu* : Ah! colonel, c'est que les miens lui auraient été trop petits et, en bon camarade, je ne voulais pas qu'il fût dit qu'un cuirassier laissait un lancier dans l'embarras; nous sommes tous frères et voilà pourquoi je suis venu au secours de mon frère d'armes. Quand on a reçu une bonne éducation, c'est comme ça.

*M. Mévil*, rapporteur : Ces grands sentimens sont fort honorables sans doute, mais nous avons de bonne raisons de croire que les souliers ont été vendus et que vous en avez consommé le produit au cabaret.

*Bureau*, vivement : Commandant, foi de Charlemagne qui est mon nom, je ne puis voir un camarade dans l'embarras sans sentir palpiter mon cœur, et surtout quand il paie à boire. (On rit.)

Le Conseil n'ajoute pas une très grande foi à ce système de défense et condamne Bureau à un an de prison.

Bureau, en entendant lire cette condamnation, manifeste son mécontentement. « Les bons principes sont méconnus, dit-il, et j'en rappelle en révision. »

— Un forçat libéré, Charles Blondeau, condamné, il y a dix ans environ à Reims pour vol qualifié, avait, à tort ou à raison pensé que le crime pour lequel il avait été déclaré coupable par le jury, avait été dénoncé à la justice par une fille Bernard, avec laquelle il avait à cette époque des relations intimes. Nourrisant cette idée durant le temps qu'il passait au bagne, Charles Blondeau avait souvent fait entendre des menaces de vengeance contre cette fille. Rendu, il y a quelques mois à la liberté, le forçat, bien que la surveillance lui fut assignée dans un département du midi, revint à Reims, et, n'y retrouvant plus la fille Bernard qui, depuis sa condamnation, avait quitté ce pays, fit des démarches pour savoir où elle avait fixé sa demeure. Ne pouvant rien apprendre de précis, Charles Blondeau s'était rendu au lieu de sa surveillance, sans renoncer toutefois à ses funestes projets, et en chargeant un compagnon de captivité de poursuivre les recherches qu'il avait infructueusement commencées.

Il y a quelques jours, une lettre parvint à Charles Blondeau, où son camarade lui apprenait que la fille Bernard s'était fixée à Paris, où elle était en service dans une maison de la rue Basfroid, donnant dans la rue de Charonne. Aussitôt le forçat, rompant son ban, prit par des chemins de traverse, et, en évitant la surveillance de la gendarmerie, le chemin de la capitale. Arrivé dimanche matin, 28 juillet, il se rendit vers six heures aux environs de la demeure de la fille Bernard, et l'attendit en buvant dans un cabaret voisin. Vers sept heures, cette fille sortait de la maison, lorsque Charles Blondeau, s'élançant à sa rencontre armé d'un couteau-poignard, se précipita sur elle pour l'en frapper. Par bonheur, un voisin, le sieur Gaussois, qui avait vu le mouvement de ce misérable, se précipita courageusement entre lui et sa victime, et parvint à détourner le premier coup, qui n'atteignit celle-ci que dans ses vêtemens.

La rage de Blondeau se tournant alors contre le digne citoyen qui venait de lui épargner un crime, il frappa M. Gaussois d'un coup de son couteau-poignard, et, l'atteignant profondément dans l'aisne, il le renversa sur le carreau.

La foule rassemblée aux cris et au tumulte qu'occasionnaient cette horrible scène, parvint enfin à s'emparer de Charles Blondeau qui, conduit chez M. Moulnier, commissaire de police du quartier Popincourt, a été envoyé au dépôt de la préfecture et mis à la disposition du parquet.

L'état de M. Gaussois donne les plus vives inquiétudes.

— Dimanche, à huit heures du matin, au moment où le bateau à vapeur *le Montereau*, parti quelques instans auparavant de la Grève, passait devant la commune de Bercy, la cloche sonna pour appeler les voyageurs qui avaient l'intention de s'embarquer sur ce point. Ils étaient au nombre de quinze, dont quatre femmes et trois enfans, et se trouvaient déjà sur la barque qui devait les conduire au bateau. Au moment où ils allaient aborder, une vague souleva la barque, et ils se jetèrent précipitamment de l'autre côté. Ce mouvement leur fut fatal, car le contre-coup de la vague s'étant fait aussitôt sentir, la barque, entraînée par le poids des passagers, chavira, et tous les quinze tombèrent à l'eau.

Le capitaine du bateau à vapeur se hâta de détacher son canot et de jeter des cordes. Le conducteur de la barque et plusieurs autres personnes se précipitèrent au secours des naufragés, et treize furent sauvés. Les deux autres avaient disparu : c'étaient la dame Demouchy, femme d'un entrepreneur de marine, et sa fille. Le sieur Demouchy était lui-même au nombre des passagers, et tous ses efforts pour sauver sa femme et son enfant furent inutiles. Leurs corps n'ont été retrouvés qu'au bout d'une heure.

M. le préfet de police, informé de ce malheureux événement, a retiré immédiatement au bateau *le Montereau* son permis de navigation; il a retiré également au propriétaire de la barque l'autorisation de passer les voyageurs.

Le capitaine du *Montereau* avait eu le grand tort de faire sonner la cloche à Bercy, lorsque, depuis le départ du quai de la Grève, le nombre des passagers avait atteint le maximum déterminé par les réglemens.

Le passeur s'était mis également en contravention aux termes de sa permission, qui ne l'autorise à recevoir que douze personnes dans sa barque.

— Hier, vers cinq heures de l'après-midi, les cris plaintifs d'un enfant attiraient les promeneurs vers une maison de la rue Samson, près le Wauxhal. On s'empressa d'ouvrir les battans d'une porte cochère à travers l'épaisseur de laquelle éclataient les cris. A ce moment un jenne homme de dix-sept à dix-huit ans prit la fuite; mais bientôt arrêté, il fut amené au poste de la garde nationale du Château-d'eau.

Ce misérable, âgé de dix-huit ans, nommé Désiré G... et garçon chez un marchand épicier du faubourg Montmartre, qui était ou feignait d'être en état d'ivresse, avait attiré sous la porte cochère obscure une pauvre petite fille de six ans, sur laquelle il avait tenté de commettre un odieux attentat. Désiré G... a été écroué à la disposition du parquet.

— Une rixe terrible s'était engagée hier dans un cabaret de la commune de Boulogne, entre deux ouvriers charpentiers qui y étaient entrés pour régler leurs comptes de la semaine. Le nommé Louis Sanson, qui dans la lutte avait porté à son camarade Jean Guéret un coup de compas à la tête, a été arrêté par la gendarmerie et amené à Paris.

— Un homme portant à la main un grand sac de toile se présenta hier matin chez un marchand de coton de la rue des Blancs-Manteaux, et demande douze livres de cette marchandise. On le sert, et il met son achat dans son sac. Au bout du comptoir où on venait de lui peser le coton, se trouvait un énorme jambon que la femme du marchand venait d'acheter, et qu'elle avait déposé là. L'acheteur avait remarqué cet appétissant morceau, et, croyant n'être pas vu, il venait de le faire passer prestement dans son sac. Mais un commis l'avait aperçu; et au moment où notre homme se disposait à payer, il lui dit : « Combien donc avez-vous de livres de coton? — Douze livres, répond l'acheteur. — Etes-vous sûr? Je croyais que vous en aviez demandé davantage... Permettez...., et prenant le sac de toile, il le met dans la balance

et trouve qu'il pèse dix-neuf livres. « Voyez-vous, s'écrie-t-il, nous nous trompions. » Notre homme n'osa faire aucune observation, et il fut obligé de payer le jambon le même prix que le coton, c'est-à-dire 4 francs la livre.

— Il existe au rond-point de la barrière du Trône une jolie maison construite avec beaucoup de goût et d'élégance, et que son propriétaire, le sieur Dallez, habite avec sa famille. Sur la toiture de cette maison on aperçoit une de ces fenêtres vulgairemeni appelées *tabatières*, et qui éclaire un charmant appartement garni des meubles les plus coquets et les plus riches. Hier soir, le sieur Dallez et plusieurs de ses amis s'étaient placés dans un pavillon dépendant de la maison, pour voir le feu d'artifice, lorsqu'une fusée mal dirigée brisa un carreau de la fenêtre-tabatière, pénétra dans l'appartement et mit le feu au mobilier sans que personne se fût aperçu de cet accident. Mais bientôt, à la lueur des flammes qui s'échappaient de tous côtés, la frayeur devint générale. Le commissaire et les pompiers se transportèrent sur le lieu du sinistre; mais leurs efforts réunis furent infructueux, et la totalité des meubles qui garnissaient toute la maison, ainsi que tous les effets d'habillement, devinrent en peu de temps la proie des flammes.

— Un accident est venu attrister hier les nombreux promeneurs qui s'étaient portés à la barrière du Trône, pour y prendre leur part des réjouissances publiques. Déjà plusieurs jeunes gens avaient tenté inutilement l'ascension du mât de Cocagne, lorsque le jeune Vacher, ouvrier en papiers peints, à peine âgé de vingt ans, se présente à son tour, et après de longs et pénibles efforts, parvient enfin à la couronne autour de laquelle sont attachés les prix destinés aux vainqueurs. Il était immédiatement suivi dans sa course aérienne par le nommé Christy, chiffonnier du même âge et son ami d'enfance. Vacher, après avoir fait tourner la couronne, s'était emparé du couvert d'argent, et pour que son ami pût à son tour avoir part au gâteau, il avait mis ses pieds sur les épaules de Christy, s'était laissé glisser le long de son corps, et avait rattrapé le mât qu'il descendait tranquillement. Pendant ce temps, Christy avait saisi dans ses dents la montre qui pendait à la couronne; puis voulant gagner rapidement le sol, il se laisse glisser avec trop de précipitation, et heurte en route son jeune camarade qui perd l'équilibre, tombe la tête la première, d'une hauteur de plus de trente pieds, et se brise les vertèbres du cou. Relevé dans un état déplorable, il a été immédiatement transporté dans l'hospice le plus voisin. Les hommes de l'art ont déclaré avoir peu d'espoir de conserver ses jours. Christy a été blessé aussi, mais bien moins grièvement.

— Charles Willette, le jeune commis-voyageur que l'on accusait d'avoir insulté la reine d'Angleterre, lors d'une promenade de S. M. à Hyde-Park, a bien été mis hors de prévention sur ce chef, ainsi que nous l'avons annoncé; mais il a comparu vendredi au bureau de police de l'intérieur pour outrages envers James Light, l'un des piqueurs de l'escorte de la reine.

Le colonel Cavendish a déposé comme témoin.

M. Flowers, avocat de Charles Willett, a renouvelé l'assurance des regrets exprimés par son client dans une lettre qu'il a adressée à la reine.

MM. Minshull et Twyford ont condamné Charles Willett à cinq livres sterling d'amende pour outrages envers James Light, et l'ont de plus condamné à fournir, tant par lui-même que par deux personnes domiciliées, un cautionnement de 400 livres sterling (10,000 fr.) pour garantie de sa bonne conduite envers tous les sujets de S. M., et notamment envers les personnes attachées à son service. A défaut de réalisation du cautionnement dans les vingt-quatre heures, Charles Willett passera six mois à la prison de Tothill-Fields.

— CONSTANTINE (Algérie), 15 *juillet*. — Des assassinats répétés sur la route de Philippeville à Constantine avaient nécessité une répression qui, quoique tardive, pouvait cependant produire d'excellens effets. Le meurtre récent de deux colons a décidé le général à confier au colonel Gueswiller, du 23e, une colonne composée de 600 hommes pris dans les 17e léger et 23e de ligne, et destinée à châtier les tribus rebelles. Cette petite expédition contre les coupables n'a duré que deux jours, et a été parfaitement conduite par le colonel du 23e régiment assisté du caïd du Sahel, du fameux Ben Aïssa. De nombreux troupeaux ont été ramenés à Constantine; des moissons ont été incendiées; les habitations des Beni-Tifous, c'est ainsi que se nomme la tribu des assassins, ont été livrées aux flammes, moyen terrible, mais cependant nécessaire pour prouver à ces peuplades barbares que la justice française saura toujours les atteindre, et que toute la tribu est solidaire des crimes commis par quelques-uns de ses membres! C'est ainsi que les beys assuraient la tranquillité dans leur beylik, et qu'un Turc pouvait voyager seul où dix Français iraient à peine ensemble.

— Nous avons annoncé dans notre numéro du 28 qu'à la suite du décès de la dame Lepage, aux Batignolles, le sieur Frédéric Drouin, chez lequel elle demeurait, avait été mis en état d'arrestation. Le sieur Drouin a été rendu à la liberté le lendemain.

« Mme Lepage, nous écrit à ce sujet le sieur Drouin, qui m'avait consenti un bail de la totalité de sa maison aux Batignolles, s'était réservé la jouissance sa vie durant de deux chambres au premier étage; c'est là qu'elle est morte, et c'est chez elle et dans sa commode que l'on a trouvé quelques fioles ayant contenu de l'opium, dont, par ordonnance, elle faisait usage depuis longtemps. J'ajouterai que sa mort n'a été ni rapide ni imprévue, car depuis longtemps elle était atteinte de la maladie à laquelle elle a succombé, ce qui serait au besoin attesté par MM. le baron Heurteloup et Scipion Pinel, médecin de Bicêtre. »

— M. Vincent Journaux, relieur, rue de Bièvre, 32, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec M. Antoine J..., relieur, même rue n° 38, dont nous avons annoncé l'arrestation dans un de nos derniers numéros.

— ERRATUM. En faisant, dans notre numéro de dimanche dernier, le récit des débats intervenus entre les débitans-propriétaires du *Sirop de Mou de veau* et de la *Pâte de Mou de veau*, nous avions dit que certain traité de paix n'avait été entre eux qu'un *armistice*. Nos compositeurs ont substitué *artifice*, ce qui semblerait inculper la bonne foi de l'une ou l'autre des parties, sinon des deux. Nous rétablissons donc à notre tour *armistice*.


*Brevet d'invention.* **CAUTERES.** *Médaille d'honneur.*

**POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC**

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

ADOUCISSANS à la Guimauve, SUPPURATIFS au Garou, DÉSINFECTEURS au Charbon : ils doivent à leur composition et à leur élasticité la propriété d'entretenir les CAUTERES d'une manière régulière, exempte de douleur et des inconvéniens reprochés aux autres espèces de Pois. — Dépôts en province.


**Avis divers.**

Les actionnaires des bateaux hydromoteurs sont prévenus de se trouver le samedi 24 août à l'assemblée générale et extraordinaire qui aura lieu rue de Grenelle-St-Honoré, 45, à sept heures du soir. Déposer les actions deux jours avant rue St-Honoré, 345, chez M. Grenier.


CORS AUX PIEDS.

LE TAFFETAS GOMMÉ

Préparé par PAUL GAGE, pharm., rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (*Codex*), est le seul qui les détruise radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les OGNONS et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

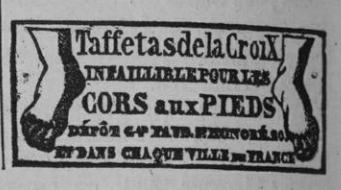



## Sociétés commerciales.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte passé devant Me Antoine Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, qui a gardé minute, et son collègue, le 17 juillet 1839, portant cette mention.

Enregistré à Paris, 7e bureau, le 23 juillet 1839, fol. 174, Vo C. 1 à 8, reçu 5 francs 50. c. pour décime, signé Huguet.

Entre :

M. Charles-Michel GRIGY, homme de lettres, demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne), le jour de l'acte susdaté, logé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40;

M. ROMBLE MOREUX, administrateur de la société tricéphale, demeurant à Paris, rue Papillon, 16;

M. Antoine-Jules-François-Berry GENARD, aussi administrateur de la société Tricéphale, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40;

Et M. Denis-Ambroise GONTIER, gérant de la société Tricéphale, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ces trois derniers fondateurs de la société établie par l'acte présentement extrait.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article préliminaire.

Il est formé une société en nom collectif à l'égard des comparans, et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux présens statuts par la souscription des assurances et par la prise des actions.

La raison sociale est GRIGY et compagnie.

La société prendra le nom de la Philogène, assurance à primes facultatives, déposées dans les caisses d'épargne au profit des enfans nés et à naître, réversibles sur leurs père et mère en cas de veuvage ou vieillesse et pouvant être convertie, lors du tirage des garçons, en assurance de recrutement.

Ses opérations s'étendront à toute la France.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1er juillet courant, pour finir à pareille époque de l'année 1938.

Elle ne sera pas dissoute par le décès ou la retraite de l'un ou de l'autre des associés en nom collectif.

Son domicile social est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er.

La société assure un capital à chacun des enfans légitimes que tel mari, telle veuve ou tel célibataire des deux sexes a déjà ou pourra avoir dix mois après l'assurance, soit de son mariage actuel, soit de celui qu'il aura pu ou pourra contracter par la suite.

Ce capital est acquis à chaque enfant dès qu'il est parvenu à l'âge de 21 ans.

Art. 2.

Si le souscripteur parvient jusqu'à l'âge de 60 ans, sans avoir d'enfans vivans, il aura droit à un capital dont le chiffre sera basé sur la police pour laquelle il aura été le plus versé.

Ce capital lui sera acquis aussitôt que les délais voulus pour les versemens annuels ci-après seront expirés.

Art. 3.

En cas de mariage, si l'époux vient à décéder avant cet âge, la veuve aura droit au même capital que celui auquel son mari aurait pu prétendre à soixante ans.

Ce capital lui sera acquis, qu'elle ait ou qu'elle n'ait point d'enfans, aussitôt que tous les délais voulus pour les versemens seront achevés.

Art. 4.

La même assurance pourra avoir lieu au profit des enfans naturels que telle femme a déjà ou pourra avoir dix mois après l'assurance, ainsi qu'au profit de cette dernière en cas de viellesse.

Elle profitera en outre au mari, en cas de mariage subséquent, ainsi qu'aux enfans à naître de leur union.

Le tout sous les mêmes conditions que celles ci-dessus.

Art. 5.

Dans le cas où un garçon serait parvenu à l'âge du tirage, le souscripteur pourra convertir en tout ou partie l'assurance pour lui précédemment contractée en une assurance de recrutement.

Il pourra de même en augmenter le chiffre par une nouvelle assurance et la convertir de la même manière.

La déclaration de conversion devra être faite par une lettre chargée, adressée à la direction générale à Paris, la veille du tirage au plus tard, ou par exploit d'huissier, daté de l'heure, signifié et visé par le représentant de la société jusqu'à l'ouverture même du tirage.

Le capital sera acquis à l'assuré s'il est désigné par le conseil de révision comme faisant partie du contingent de l'armée ou de la réserve, sans attendre, en aucun cas, l'appel sous les drapeaux.

FONDS SOCIAL.

Art. 25.

Il est créé un capital social de 3,500,000 francs pour servir de garantie aux fonds retirés des caisses d'épargne conformément à l'article 20 ci-dessus.

Art. 26.

Sur ces 3,500,000 francs, il ne sera émis que 500,000 francs au fur et à mesure des besoins de la société.

Quant aux 3 millions restant, ils ne seront émis qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 27.

Le fonds social est divisé en sept mille actions de 500 francs chacune, nominatives ou au porteur, elles sont extraites d'un registre à souche tenu à cet effet à la direction.

Art. 28.

Sur les premiers 500 000 francs d'actions, il en est attribué gratuitement cinquante à chacun de MM. Gontier, Génard et Moreux, ès-noms, pour les couvrir de leurs frais d'étude et faux frais. Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que si elles avaient été acquises à titre onéreux.

FONCTIONS DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL.

Art. 37.

Le directeur est nommé par les administrateurs, qui peuvent le révoquer en cas de négligence ou de prévarication par eux reconnus.

Art. 38.

Le directeur conduit le travail du bureau et les opérations de la société, nomme et révoque tous les employés, détermine les fonctions de chacun d'eux, fixe la quotité de leurs traitement et appointement, organise le service tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, prend tous les arrêtés et décisions nécessaires aux intérêts de la société et exécute ceux des administrateurs, ainsi que les délibérations de l'assemblée générale; le tout d'accord avec l'administrateur de service, sans le contreseing duquel la signature n'aura aucun effet pour la moitié.

M. Grigny est nommé par ces présentes directeur de la société.

Dans le cas où M. Grigy cesserait ses fonctions de directeur, M. Gontier le remplacera de plein droit comme directeur gérant, ses co-associés le choisissant dès aujourd'hui pour lesdites fonctions en sa qualité de fondateur.

Art. 39.

M. Génard, l'un des comparans, accepte les fonctions d'administrateur de service, qui lui sont offert par ses collègues.

En cas d'absence, ce soin sera donné à MM. Gontier et Moreux, administrateurs, qui signeront collectivement.

Il est convenu que ces fonctions d'administrateur de service sont confiées à M. Genard personnellement, et qu'il ne pourra les transmettre à d'autres sans le consentement de ses coadministrateurs.

Art. 40.

En cas d'absence ou autre empêchement, l'administrateur de service remplacera de droit le directeur et devra obtenir le contreseing d'un de ses collègues.

Pour extrait.

---

D'un acte reçu par Me Eugène-Pélage Duval et son collègue, notaires à Paris, le 19 juillet 1839, enregistré,

Il appert que :

Il a été fondé par M. Jacques-Benjamin de la GUEPIERE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, directeur gérant de la société *l'Alliance*, compagnie française d'assurances contre l'incendie et les risques de navigation intérieure, une nouvelle société en commandite sous le nom de *l'Alliance*, et sous la raison sociale Jacques-Benjamin DE LA GUEPIERE et Compagnie.

Cette société a pour objet de former des associations mutuelles entre les personnes majeures et les enfans des deux sexes, et d'opérer sur toutes les chances de la vie humaine, y compris les placemens viagers mobiliers et immobiliers, et les dépôts de fonds productifs d'intérêts.

Cette nouvelle société, dont le fonds social est distinct de celui de la première, n'aura aucun intérêt commun avec la société d'assurances contre l'incendie et les risques de navigation intérieure. Il n'existera entre elles aucune solidarité.

M. Jacques-Benjamin de la Guepiere est le directeur général de cette société, qui a son siége et son domicile légal rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, à Paris.

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 19 juillet 1839, jour de la mise en activité.

Le fonds social est de 3,000,000 de francs au plus et de 300,000 f. au moins: il sera représenté par trois mille actions de 1,000 fr. chacune.

Il résulte de cet acte que la compagnie devait commencer à opérer sur les associations mutuelles et placemens viagers dès ledit jour 19 juillet 1839, et qu'elle ne pourra opérer sur les autres chances de la vie humaine que lorsque le nombre des actions souscrites s'élèvera à trois cents.

M. de la Guepiere, seul gérant de la société, prend le titre de directeur-général de *l'Alliance*; il détermine l'emploi des fonds disponibles, nomme et révoque tous les agens et employés, fixe tous les traitemens et paiemens à la charge de la société, arrête toutes les transactions à l'amiable; il est autorisé à acquérir tous immeubles; à vendre et à aliéner ou hypothéquer en totalité ou en partie ceux qui appartiendront à cette société; à les faire démolir et reconstruire et y faire tous changemens; arrêter à cet effet tous traités, marchés et devis avec tous entrepreneurs et fournisseurs, comme aussi louer et affermer lesdits immeubles; acquérir la nue-propriété, l'usufruit ou la toute propriété de toutes créances et rentes sur l'Etat et autres. En général, faire tous actes d'administration et d'aliénation.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : DUVAL.

---

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ.

*Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.*

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Marie, Badin et Ferdinand Barrot, le 23 juin 1839, dûment enregistrée et revêtue par l'ordonnance d'*exequatur* de M. le président du Tribunal civil du département de la Seine, en date du 9 juillet suivant.

Il appert que la société contractée sous la raison HAMELIN, DUSSERRE et comp., pour le commerce de la draperie pour l'exportation, suivant acte en date du 26 juin 1837, enregistré, a été déclarée dissoute à partir du jour de ladite sentence, 23 juin 1839.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 31 juillet.

| | Heures. |
|---|---|
| Bertrand, maître menuisier, clôture. | 9 |
| Straub et Sauerborn, mds tailleurs, vérification. | 9 |
| Blatt, ancien colporteur, reddition de comptes. | 9 |
| Chassat, plombier, syndicat. | 10 |
| Conteau, peintre en décors, id. | 10 |
| Lausseure, md de vins, id. | 10 1/2 |
| Delalo, propriétaire, maître carrier, id. | 11 |
| Quesnel, fondeur, concordat. | 1 |
| Lavallée, md de tules, id. | 1 |
| Thiveau, md de meubles, vérification. | 1 |
| Biré, filateur, id. | 1 |
| Gallay fils, fondeur en caractères, id. | 2 |
| Cousin, md miroitier, remise à huitaine. | 2 |
| Laugier et Ce, distillerie de la mélasse, clôture. | 2 |
| Lefebure, cartonnier, id. | 2 |
| Hirtz père, md de nouveautés, id. | 2 |
| Veuve Gallet, opticienne, concordat. | 2 |
| Lamotte, tenant auberge et maison de transit, id. | 2 |

Du jeudi 1er août.

| | |
|---|---|
| Germain et femme, mds de modes, syndicat. | 10 |
| Fetizon père, maître d'hôtel garni, concordat. | 10 |
| Letailleur, md de nouveautés, remise à huitaine. | 10 |
| Leleu, md de lingerie, vérification. | 10 |
| Maire, entrepreneur de charpente, id. | 10 |
| Perot, distillateur, id. | 12 |
| Creuzet et femme, relieurs, id. | 12 |
| Touzé, serrurier, id. | 12 |
| Bigot, md boulanger, syndicat. | 12 |
| Burnet, md de vins traiteur, id. | 12 |
| Caron et femme, lui md boucher, concordat. | 12 |
| Denand, horloger, clôture. | 12 |
| Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et Ce, concordat. | 1 |
| Lacroix jeune, négociant en vins, clôture. | 1 |
| Dame Scellier, mde lingère, id. | 3 |
| Lemaire, tenant cabinet de lecture et marchand de chevaux, syndicat. | 3 |
| Duval, serrurier-mécanicien, fabricant de boutons, id. | 3 |
| Nezel et Ce, théâtre du Panthéon, et Nezel en son nom et comme gérant, concordat. | 3 |
| Sorin, md cordier, vérification. | 3 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | Août. | Heures. |
|---|---|---|
| Delarue, md de vins, le | 2 | 10 |
| Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, le | 2 | 12 |
| Lesage et Ce, mds de broderies, le | 2 | 12 |
| Aniel, lampiste, le | 2 | 12 |
| Lepeintre, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, le | 2 | 2 |
| Heurtin, md de nouveautés, le | 2 | 2 |
| Cahn, colporteur, le | 2 | 2 |
| Lyon-Levy, md colporteur, le | 2 | 2 |
| Dumercy, md épicier, le | 2 | 2 |
| Guichard, md tailleur, le | 2 | 2 |
| Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le | 3 | 10 |
| Obrecht, confiseur, le | 3 | 10 |
| Villette, raffineur de sucre, le | 3 | 10 |
| Heuyer-Moreau, boulanger, le | 3 | 2 |
| Bruand, restaurateur, le | 3 | 2 |
| Lesueur, maître charron, le | 5 | 10 |
| Marcelin, limonadier, le | 5 | 10 |
| Dame veuve Pitre, mde de modes, le | 5 | 10 |
| Watson, raffineur de sucre de betteraves, le | 5 | 10 |
| Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, le | 5 | 11 |
| Gromort, fondeur en caractères, le | 5 | 11 |
| Pachon, fabricant de bronzes, le | 6 | 9 |
| Constantin, entrepr. de charpente, le | 6 | 9 |
| Dame Bourbonne, mde publique, le | 6 | 12 |
| Lepeltier, entrepr. de maçonnerie, | 6 | 12 |
| Minel, tapissier, le | 6 | 1 |
| Vitry, maître sellier-carrossier, le | 6 | 2 |

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Pourrat frères, éditeurs, à Paris, rue des Petits-Augustins, 5.—Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

*prononcée d'office pour insuffisance d'actif.*

(N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)

Du 11 juillet 1839.

Baron, marchand de moutres, à Gommet-la-Ville, actuellement à Arcueil.

Cosniau, marchand de briquets phosphoriques, à Paris, passage de l'Opéra.

Demarne, vitrier, à Villemomble.

Mangeot, fruitier, à Paris, rue de la Roquette, 73.

Prevost, imprimeur, à Paris, rue des Cinq-Diamans.

---

DÉCÈS DU 26 JUILLET.

M. Desprez, rue Neuve-des-Mathurins, 62. — M. Boudin, mineur, grande rue Verte, 19.—Mlle Pellier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89 —Mlle Terris, rue Vivienne, 2 bis.— M. Germond, rue de Crussol, 26. — M. Geneve, rue Fontaine-au-Roi, 42.—Mlle Guenot, rue d'Anjou, 6, au Marais.—M. de Mezières, rue Vieille-du-Temple, 142.—Mme Semele, née Irlande, rue de Charenton, 12.—Mlle Semele, rue de Charenton, 58.—M. Gueniot, quai de la Râpée, 27.—M. Ausseur, rue de Sèvres, 48.—Mme veuve Perron, née Galley, rue de Fleurus, 13. — Mlle Crepin, place Dauphine, 21. — M. Germon, rue des Postes, 7. —M. Geneve, rue Copeau, à la Pitié.

Du 27 juillet.

Mme Leclerc, rue de Clichy, 67.—Mme Rozier, née Sedillo, rue Neuve-Saint-Roch, 21. — M. le chevalier Dauzat, rue de Provence, cité d'Antin, 10.— Mlle Damiens, rue des Orties, 2. — Mme veuve Thévenot, née Bluette, rue d'Argenteuil, 31.— M. Fabre, rue de la Boule-Rouge (3e impasse), 9.—M. Pritelly (le marquis de), rue des Petits-Hôtels, 8.—M. Phélipon, rue Charlot, 35. —M. Delcus, rue du Temple, 106. — M. Kecker, rue des Lombards, 34. — Mlle Oudin, rue de Montmorency (Saint-Martin), 41. — Mme veuve Monatto, née Perrier, rue Lenoir, 4. — M. Taboulée, rue Vieille-du-Temple, 94.—Mme veuve Dumoulin, née Bernard, rue Amelot, 52. — M. Boulet, rue de La Harpe, 80.—M. Foucher, rue des Quatre Vents, 6. — M. Cicéron, rue de Clovis, 1.— Mme Loyau-Lacy, rue Boucherat, 23. —M. Bony, rue St-Denis, 350.

---

BOURSE DU 30 JUILLET.

| A TERME. | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 comptant.... | 112 » | 112 10 | 112 » | 112 5 |
| — Fin courant.... | 111 95 | 112 10 | 111 95 | 112 5 |
| 3 0/0 comptant.... | 79 95 | 80 » | 79 95 | 80 » |
| — Fin courant.... | 79 80 | 80 5 | 79 80 | 80 » |
| R. de Nap. compt. | 99 95 | 99 95 | 99 90 | 99 90 |
| — Fin courant.... | » » | » » | » » | » » |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Act. de la Banq. | 2750 » | Empr. romain. | | 99 90 |
| Obl. de la Ville. | 1200 » | Esp. dett. act. | | 19 5/8 |
| Caisse Laffitte. | 1050 » | Esp. — diff. | | » » |
| — Dito..... | 5215 » | Esp. — pass. | | 4 » |
| 4 Canaux..... | 1260 » | Belgiq. 3 0/0.. | | » » |
| Caisse hypoth. | 780 » | Belgiq. 5 0/0.. | | 780 » |
| Chemins de fer. St-Germ.... | » » | Belgiq. Banq. | | » » |
| Vers., droite | 682 50 | Empr. piémont. | | 1095 » |
| — gauche. | 345 » | 3 0/0 Portug... | | » » |
| P. à la mer. | 975 » | Haiti. . . . . | | » » |
| — à Orléans | 450 » | Lots d'Autriche | | 342 50 |

BRETON.


Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.